

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU PARTENARIAT AVEC LES TERRITOIRES ET DE LA DÉCENTRALISATION

**Arrêté du 3 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur**

NOR : PTDR2428833A

**Publics concernés :** détenteurs de véhicules à moteur à deux ou trois roues, détenteurs de quadricycles à moteur et opérateurs du contrôle technique des véhicules.

**Objet :** modifications de certaines dispositions concernant le contrôle technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur (catégorie L).

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent arrêté clarifie les règles relatives à la réalisation du premier audit des centres et des contrôleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'une extension d'agrément. Il permet l'impression sur le procès-verbal des commentaires prévus dans les instructions techniques et harmonise ainsi les dispositions avec celles en vigueur dans l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds.

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site de Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 323-1 et R. 323-1 à R. 323-27 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 23 octobre 2023 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Art. 2.** – Au troisième alinéa de l'article 45, il est ajouté les dispositions suivantes :

« Pour l'application du C.1.2. et du C.1.3. aux contrôleurs ayant déclaré l'extension de leur agrément au cours de l'année 2024, la date à prendre en compte est le 1<sup>er</sup> janvier 2025. »

**Art. 3.** – Après le quatrième alinéa de l'article 45, il est ajouté les dispositions suivantes :

« Dans le cas d'un premier ou d'un nouvel agrément d'un centre, les dispositions du point 7.3 de l'annexe V peuvent être anticipées pour les installations de contrôles bénéficiant de l'extension de leur agrément, sous réserve d'avoir déposé leur dossier de demande d'agrément. »

**Art. 4.** – A la rubrique 13 du point 1.2.1 de l'annexe II, après l'alinéa :

« En cas de contre-visite, suite à un contrôle technique périodique, "La connaissance de l'ensemble des défaillances constatées sur ce véhicule nécessite de disposer également du procès-verbal de contrôle technique périodique" »,

est inséré l'alinéa suivant :

« Lorsque le contrôle a entraîné la validation de commentaires spécifiques conformément aux instructions techniques prévues à l'annexe I du présent arrêté, les mentions correspondantes sont imprimées sur le procès-verbal à la suite des défaillances et niveaux de gravité. »

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 décembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La directrice du climat,  
de l'efficacité énergétique et de l'air  
D. SIMU